

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.443 du 16 juillet 2015

A. 216.355/XI-20.720

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me H. RIAD, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 147.250 du 5 juin 2015 (dans l'affaire 166.630/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu

l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, la première s'étant clôturée par un arrêt de refus du Conseil du contentieux des étrangers prononcé le 23 avril 2013, et après un premier arrêt d'annulation ordonnant des mesures d'instruction complémentaires, l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes, du principe de l'autorité de chose jugée, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense; qu'en une première branche, elle fait en substance grief à l'arrêt attaqué de dénaturer la teneur des attestations psychologiques et médicales produites pour attester de sa fragilité ou détresse psychologique, en reprenant l'idée que « le traumatisme ait pu trouver son origine en Belgique et pas en XXXXX », alors que l'attestation médico-psychologique dit exactement l'inverse; que dans une deuxième branche, elle rappelle les termes de l'arrêt précité d'annulation qui exigeait qu'une expertise psychologique soit effectuée, ce que la partie adverse a refusé de faire, et soutient que l'arrêt attaqué viole l'autorité de chose jugée de ce premier arrêt, en reprochant « l'absence d'un diagnostic suffisamment précis établissant que la requérante était atteinte psychologiquement lors de sa première audition », reconnaissant ainsi qu'il lui manque toujours des éléments essentiels, alors que, dans une « situation identique », l'arrêt d'annulation avait souligné qu'il ne pouvait « être catégoriquement écarté que l'état psychique de la requérante puisse être la conséquence des événements qu'elle dit avoir vécus en XXXXX » et que ce constat l'avait conduit à annuler l'acte attaqué pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction; que la troisième branche fait valoir que l'arrêt attaqué « ne conteste pas le fait que la requérante soit traumatisée » et qu'à ce propos, on ne peut sérieusement mettre en balance les hypothèses et éléments médicaux émis par les experts de la

santé mentale, d'une part, et l'hypothèse émise par l'agent de la partie adverse au cours de l'audition, d'autre part, « pour évaluer la crédibilité d'une personne atteinte de troubles mentaux »;

Considérant que le juge administratif motive légalement et régulièrement sa décision en rappelant d'abord que « lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil »; que c'est dans ce cadre du respect dû à l'autorité de la chose jugée, que le Conseil du contentieux des étrangers s'est demandé si sa première évaluation de la crédibilité du récit de la requérante, dont le premier arrêt de refus du 23 avril 2013 a relevé les imprécisions, incohérences et invraisemblances, eût été différente si l'attestation de prise en charge psychologique avait été portée en temps utile à la connaissance de l'autorité et, donc, si l'état psychique de la requérante, lors de sa première audition, pouvait avoir eu une incidence sur la cohérence de ses propos; que contrairement à ce que soutient la première branche, l'arrêt attaqué ne prétend pas que le traumatisme psychologique invoqué ne trouve pas son origine en XXXXX ou que la problématique psychologique n'aurait « débuté » qu'en Belgique, lors de la période d'errance ayant suivi le rejet de la première demande d'asile; que le juge observe simplement, en fait et, partant, souverainement, qu'aucune des attestations produites ne permet d'établir que l'état psychologique de la requérante lors de sa première demande était « tel qu'il [puisse] expliquer ou justifier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées » lors de la première audition, ni « de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays »; qu'un tel constat ne viole manifestement pas la foi due à aux attestations précitées;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas agi en qualité de juge de la légalité d'un acte mais en qualité de juge de pleine juridiction, saisi de l'ensemble de l'affaire, qui s'est personnellement prononcé sur la demande d'asile de la partie requérante; qu'en tant que le grief revient à formuler des critiques sur la façon dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait ou non donné suite aux mesures d'instruction complémentaires décidées par l'arrêt d'annulation, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, d'autant que la requérante ne conteste pas qu'elle a elle-même initié et déposé une expertise

psychiatrique; que, pour le surplus, l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation n'est pas méconnue par l'arrêt attaqué, compte tenu des nouveaux éléments intervenus depuis lors et du fait que la lecture de l'arrêt attaqué ne laisse planer aucun doute quant à la conviction du juge que les carences relevées dans le récit de la requérante lors de sa première demande ne peuvent s'expliquer par son état psychologique au cours de l'audition, et donc « demeurent entières et empêchent de prêter foi à son récit »;

Considérant, sur le troisième grief, que sous le couvert d'une prétendue violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention des droits de l'homme, la requérante tend en réalité manifestement à ce que le Conseil d'État substitue sa propre appréciation à celle, souveraine, portée par le juge de plein contentieux, sur les faits et « hypothèses » figurant dans les attestations médicales, dont il était saisi; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucun de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juillet deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.